

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00571
Direction en charge Finances ressources et programmation
Objet Tarifs 2024 - 2025 - Sports, Loisirs et Vie Sociale - Suppression et création de tarifs pour les piscines municipales, clarification et précision des conditions d'attribution de la gratuité d'accès dans les piscines municipales

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU les arrêtés du 1er février 2021 et du 31 mai 2024 portant délégation de fonction et de signature à Madame Nora BERROUKECHE,

VU l'arrêté n°2024.00075 du 12/07/2024 donnant délégation de fonctions et de signature aux élus pendant les congés d'été 2024, dont la délégation de Madame Nora BERROUKECHE à Monsieur Jean-Pierre BERGER pour la période du 1^{er} au 18 août 2024 inclus,

CONSIDERANT la nécessité de supprimer et de créer des tarifs pour les piscines municipales,

CONSIDERANT la nécessité de clarifier et de préciser les conditions d'attribution de la gratuité d'accès dans les piscines pendant les heures d'ouverture au public,

DECIDE

ARTICLE 1

De supprimer et de créer les tarifs pour les piscines municipales (voir grille tarifaire en pièce jointe).

De clarifier et de préciser les conditions d'attribution de la gratuité d'accès dans les piscines pendant les heures d'ouverture au public (voir document joint).

ARTICLE 2

Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70631 – chapitre 70.

ARTICLE 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 14/08/2024

Pour Le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué

Jean-Pierre BERGER